

**CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE**  
**Impasse DOU PANTAI**

**000708**  
**PUBLIÉ LE 06 MAI 2026**

**ARRÊTÉ**  
**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 04 mai 2026 formulée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant des opérations de reprise de bordures et enrobés sur trottoir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre des opérations de reprise de bordures et enrobés sur trottoir, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (>déviation) au droit du chantier sis Impasse DOU PANTAI :

**Du 06 au 07 mai 2026**  
**de 09h à 16h**

**ARTICLE 2** - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par les entreprises GAGNERAUD CONSTRUCTION chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. **Respect de la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
Par le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain



05 MAI 2026  
*[Handwritten signature]*